

# AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles**  
**Avis d'approbation/de mise en œuvre**  
Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Formation  
Haute direction  
Institutions  
Opérations  
Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*  
Bruce Grossman  
Analyste principal de l'information  
Politique de réglementation des membres  
416 943-5782  
[bgrossman@iroc.ca](mailto:bgrossman@iroc.ca)

**15-0209**  
**Le 15 septembre 2015**

## **Modification de l'alinéa 10(f)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres - Opération mixte symétrique**

### *Aperçu et objectif de la modification*

Le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la mise en œuvre de la modification ci-jointe apportée à l'alinéa 10(f)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres - Opération mixte symétrique. Cette modification prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La modification vise principalement à donner des précisions sur le calcul du capital pour les positions en portefeuille du courtier membre lorsque la stratégie compensatoire d'options par opérations mixtes symétriques (opérations boîte dans les règles en langage simple) est utilisée. Ces précisions permettent de tenir exactement compte du risque lié à la stratégie compensatoire dans le calcul du capital prescrit.



### *Description d'une opération mixte symétrique*

L'opération mixte symétrique ou opération boîte correspond à une stratégie pour options qui combine une opération mixte haussière ou écart haussier<sup>1</sup> et une opération mixte baissière ou écart baissier<sup>2</sup> affichant deux prix de levée (prix d'exercice) différents, opération qui produit un résultat à l'échéance sans risque égal à la différence entre les prix de levée. L'opération mixte symétrique peut être soit une opération mixte symétrique, position acheteur, soit une opération mixte symétrique, position vendeur.

Le profit net de l'opération mixte symétrique, position acheteur ou de l'opération mixte symétrique, position vendeur avoisinera zéro et peut être représenté comme suit :

- Profit sur l'opération mixte symétrique, position acheteur = résultat à l'échéance – prime nette payée
- Profit sur l'opération mixte symétrique, position vendeur = prime nette payée – résultat à l'échéance

Dans les deux cas, il est possible de tirer des profits par arbitrage par le repérage de primes nettes des options qui sont favorables par rapport au résultat à l'échéance.

### *Justification de la modification*

Le capital prescrit dans le cas d'opérations mixtes symétriques devrait être fondé sur le risque compensatoire entre le résultat net à l'échéance et l'actif ou le passif représenté par la valeur au marché nette des options. La règle actuelle (l'alinéa 10(f)(vi) de la Règle 100) ne saisit qu'une seule partie de l'équation « résultat à l'échéance – actif ou passif » et dégage régulièrement une couverture prescrite négative, parce que le moins élevé des montants prévus aux sous-alinéas (I) et (II) de la règle actuelle est choisi pour la compensation et que l'un d'eux sera toujours négatif. La modification, qui figure en annexe, modifie le calcul et fait passer le capital prescrit du moins élevé des montants mentionnés aux sous-alinéas (I) et (II) à la somme de ces deux montants. La somme des montants mentionnés aux sous-alinéas (I) et (II) permet de tenir exactement compte, dans le calcul du capital, du risque lié à la stratégie par opérations mixtes symétriques, et d'exiger effectivement un capital qui tient compte de tout écart entre la valeur prévue au sous-alinéa (I) et celle prévue au sous-alinéa (II) déterminé par l'évaluation des options.

---

<sup>1</sup> L'opération mixte haussière ou écart haussier est une stratégie pour options qui comporte l'achat d'une option d'achat à un prix de levée (prix d'exercice) inférieur et la vente d'une option d'achat à un prix de levée (prix d'exercice) supérieur. Cette opération peut également viser des options de vente.

<sup>2</sup> L'opération mixte baissière ou écart baissier est une stratégie pour options qui comporte la vente d'une option de vente à un prix de levée (prix d'exercice) inférieur et l'achat d'une option de vente à un prix de levée (prix d'exercice) supérieur. Cette opération peut également viser des options d'achat.



*Risque de levée anticipée lorsque des options à l'américaine sont utilisées dans une stratégie par opérations mixtes symétriques*

Nous rappelons aux courtiers membres que les stratégies d'options par opérations mixtes symétriques composées d'options à l'américaine comportent le risque qu'une option fasse l'objet d'une levée anticipée. En pareil cas, les positions sur options restantes ne seront plus considérées comme des opérations mixtes symétriques et le profil de risque de la stratégie s'en trouvera modifié. Par conséquent, tout nouveau profil de risque créé par suite du démantèlement d'une stratégie d'options par opérations mixtes sera soumis à d'autres dispositions de la Règle 100 des courtiers membres en matière de capital prescrit.



**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
MODIFICATION DE L'ALINÉA 10(F)(VI) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES - OPÉRATION  
MIXTE SYMÉTRIQUE**

**1. Alinéa 10(f)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres**

(vi) Opération mixte symétrique

Lorsque le compte d'un courtier membre contient une combinaison d'opérations mixtes symétriques sur le même produit sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance au même moment, de sorte que le courtier membre détient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, le capital minimal prescrit est la somme~~le montant le moins élevé entre~~ :

- (I) de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur; et
- (II) de la valeur au marché nette des options.